

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de L'Education et des Collèges

Service de la Planification et de la Programmation des Collèges et des Aides à la Scolarité
123.62**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 DECEMBRE 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO****OBJET : Allègement des cartables. Dotations aux collèges.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux collèges, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône a mis en place, en 1998, un dispositif destiné à alléger les cartables des jeunes collégiens.

Le principe retenu a été d'attribuer à chaque établissement une dotation financière lui permettant de doubler les collections de manuels scolaires. Ainsi, la procédure mise en place offre la possibilité aux collèges publics qui le souhaitent de doubler cinq manuels dans les classes de sixième (français littérature, français grammaire, LV1, mathématiques, histoire-géographie) et quatre manuels dans les classes de cinquième, quatrième et troisième (à choisir parmi les cinq ci-dessus).

Certains collèges ont formulé une nouvelle demande, soit du fait de changements de programme, soit en raison de la création d'une structure ou de classes supplémentaires, soit enfin parce que l'établissement n'a pas bénéficié de subvention les années précédentes.

Le présent rapport a pour objet :

- d'une part, de déclarer caduques les dotations votées en 2018 qui n'ont pas été consommées à ce jour ;
- d'autre part, de déclarer caducs, à la demande des collèges, les reliquats des dotations qui n'ont pas été entièrement consommées (annexe 1) ;
- d'attribuer une dotation à treize établissements qui ont formulé une demande (annexe 2).

La dotation qui peut être attribuée à ces derniers est calculée sur une base établie à partir de la moitié du nombre de classes concernées par le doublement de manuels, en tenant compte :

- d'un nombre d'élèves forfaitairement fixé à 28 pour une classe ;
- d'une utilisation du manuel pour 2 élèves ;
- de la participation à hauteur de 14 € par ouvrage.

Le versement de la subvention ne sera effectué qu'après la production d'une copie du devis ou de la facture des ouvrages doublés. Les justificatifs devront être fournis par le collège au plus tard le 31 octobre 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL